



REGLEMENT INTERIEUR
AIRES COMMUNAUTAIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
IMPLANTEES SUR LES COMMUNES DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET DE
SAINTE-HELENE

Le règlement intérieur vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur les aires d'accueil de la Communauté de Communes « Médullienne » (la COLLECTIVITE) durant le séjour des résidents gens du voyage.

Article 1 – Description de l'aire

La COLLECTIVITE met à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil situées sur les communes de Castelnau-de-Médoc, Sainte Hélène et une aire de grand passage sur la commune de Le Porge qui fait l'objet d'un règlement particulier.

L'aire de Castelnau de Médoc est ouverte toute l'année et a une capacité de 8 emplacements, soit 16 places.

L'aire de Sainte Hélène est ouverte d'avril à octobre et a une capacité de 15 emplacements, soit 30 places.

1 emplacement est destiné à 1 famille. Il comporte une surface de 150 m² pour le stationnement de 2 caravanes et leur véhicule tracteur. Il est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, W.C. à la turque, un bac à laver, éclairages interne et externe, des alimentations en eau chaude et froide et en électricité et un étendoir à linge.

Sont affichés à l'extérieur du local de gestion de l'aire:

- le règlement intérieur
- les horaires d'ouverture de l'aire
- la tarification du stationnement
- le montant de la caution
- les contacts et téléphones d'urgence
- les principaux services communaux
- les barèmes d'imputation des dégradations
- le tarif de facturation de l'eau et de l'électricité
- la réception des arrivées et la gestion des départs

Par Délégation de Service Public, la gestion des aires est assurée par la société AQUITANIS ayant tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement intérieur.

ACCUEIL, ARRIVEE ET DEPART

Article 2 - Durée de séjour, horaires d'ouverture et fermeture annuelle

Le séjour d'une famille sur l'aire est de 3 mois au maximum.

Il peut être renouvelé 2 fois (soit un séjour de 9 mois maximum), notamment pour favoriser la scolarité des enfants. Le séjour est interrompu par une fermeture annuelle d'un mois maximum, l'été ou en fonction de travaux à réaliser sur l'aire.

La réception des arrivées et la gestion des départs se font du lundi au vendredi, à heures fixes affichées à l'extérieur du local.

Article 3 - Conditions d'accueil, caution et enregistrement

L'accès à l'aire d'accueil se fait dans la limite des places disponibles, avec l'accord du gestionnaire, et pour les familles ayant acquitté les dettes liées à un précédent passage sur une aire gérée par le gestionnaire sur le territoire français et n'ayant pas eu de mise en demeure concernant leur comportement sur une aire d'accueil durant leurs séjours antérieurs.

En cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation du gestionnaire, aucun contrat ne sera signé et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants qui devront quitter l'emplacement dans les 24 heures sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion prévue par la réglementation en vigueur.

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite avec le gestionnaire, avec lecture du règlement intérieur à la famille.

Chaque installation se fait après versement d'une caution équivalente à 1 mois de location. Un état des lieux est fait à l'arrivée, puis au départ, de l'emplacement attribué. Une photocopie du carnet de circulation ou d'un papier d'identité officiel et la carte grise d'une caravane sont conservées par le gestionnaire. La caution est restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement. Seront déduites de la caution les dégradations et dettes constatées au moment du départ.

Les stationnements de véhicules se font exclusivement sur l'aire prévue, afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage – en particulier les services incendie et d'urgence.

Les visites de tiers sur un emplacement sont autorisées. Le signataire du contrat de résidence est responsable des dégradations provoquées par les visiteurs.

L'exclusion de l'aire des familles est de droit dès lors qu'il y a branchement illicite sur la borne à incendie ou sur le réseau EDF proche de l'aire d'accueil.

Article 4 - Contrat de résidence et état des lieux

Un contrat de résidence est signé entre le chef de famille et le gestionnaire. Il est accompagné :

- d'une fiche d'identité permettant de définir les personnes et véhicules présents sur l'emplacement
- d'un état des lieux contradictoire relatif à l'emplacement et au bloc sanitaire, rempli à l'arrivée et au départ de l'aire
- du règlement intérieur
- du barème d'imputation forfaitaire des dégradations.
-

La résiliation du contrat intervient de droit dans le cas où le délai d'inoccupation de l'emplacement excède 8 jours consécutif.

TARIFICATION DU SEJOUR ET PAIEMENT

Article 5 - Location de séjour

La location de séjour contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire. Elle est réglée, chaque semaine le lundi.

Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage adopté par délibération n° 34-05-09 du 05 mai 2009, modifié par délibération n° 60-10-11 du 20 octobre 2011

Article 6 - Consommation d'eau et électricité, pré paiement

Les factures d'eau et électricité pour tous les besoins d'une famille sont réglées sur le principe d'avance sur consommation, et en fonction de celle-ci (système de prépaiement). Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 7 - Entretien courant de l'emplacement

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale de la famille, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bacs à laver, accessoires).

Article 8 - Environnement de l'emplacement

La famille maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange ...). Le stockage d'objets métalliques est strictement interdit sur l'aire.

En cas de non respect de l'alinéa précédent, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut sera effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné.

Les feux sur le sol sont strictement interdits.

Article 9 – Respect et tranquillité publique

Les personnes présentes sur l'aire s'engagent à y vivre en bon père de famille. Elles s'engagent à respecter les autres résidents, les salariés du gestionnaire et autres intervenants sur l'aire. La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement de 22h00 à 7h00 le matin, et de l'ordre public, conformément aux règlements de police en vigueur sur la commune.

Les animaux domestiques et volailles sont tenus en laisse ou enfermés en cage. Dans le cas contraire, ils pourront être considérés comme animaux errants et traités comme tel.

Article 10 – Assurances

Le délégataire, les villes d'implantation et la COLLECTIVITE déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens et équipements personnels des familles.

Le résident fera son affaire de la souscription d'assurances garantissant ses biens durant le stationnement ainsi que sa responsabilité civile. Il devra fournir au gestionnaire dès son entrée, une attestation de son assurance précisant les garanties couvertes.

Article 11 - Ordures ménagères

Chaque emplacement dispose d'un container où déposer les ordures ménagères. Aucun dépôt d'ordures ne peut se faire en dehors. Le gestionnaire devra rassembler les bacs à la collecte sur la zone délimitée.

Article 12 - Constructions et plantations

Le respect des constructions et des plantations permet d'assurer une vie collective paisible et agréable. Tout aménagement complémentaire est sous la responsabilité exclusive du gestionnaire.

Article 13 : Adresse postale et boîte aux lettres

Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage adopté par délibération n° 34-05-09 du 05 mai 2009, modifié par délibération n° 60-10-11 du 20 octobre 2011

L'aire ne peut pas être considérée comme élection de domicile pour les prestations sociales et autres. Toutefois, il est possible de recevoir du courrier à l'adresse de l'aire.

Article 14 - Respect du règlement et sanctions

Toute dégradation matérielle constatée est facturée à la famille et payable immédiatement.

De même, après état des lieux en fin de séjour, une somme de dédommagement peut être prélevée le cas échéant sur la caution remise en début de séjour.

En cas de non respect du règlement de l'aire, des personnes qui y séjournent ou des règlements communaux de police, un rappel à l'ordre écrit sera adressé au chef de famille, demandant l'arrêt des troubles reprochés.

A défaut d'exécution, il peut être prononcé l'exclusion temporaire de la famille, et en cas d'infraction grave ou réitérée, il peut être engagée une procédure d'exclusion définitive, voire une procédure judiciaire, à l'égard du chef de famille.

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur l'aire d'accueil

Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil Communautaire en date du 04 mai 2009
(contrôle de légalité du 07 mai 2009)